



## Conseil économique et social

Distr. générale  
20 décembre 2012  
Français  
Original : anglais

### Commission de la condition de la femme

#### Cinquante-septième session

4-15 mars 2013

Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire\*

**Suivi de la quatrième Conférence mondiale  
sur les femmes et de la vingt-troisième session  
extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée  
« Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes,  
développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle » :  
réalisation des objectifs stratégiques, mesures  
à prendre dans les domaines critiques  
et autres mesures et initiatives**

### Prévention de la violence à l'égard des femmes et des filles

#### Rapport du Secrétaire général

#### *Résumé*

On trouvera dans le présent rapport une réflexion sur les stratégies de prévention de la violence à l'égard des femmes et des filles, ainsi que des recommandations sur l'action à mener à l'intention de la Commission de la condition de la femme.

\* E/CN.6/2013/1.



## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	3
II. Politiques et cadres juridiques adoptés à l'échelle du monde et des différentes régions . . . . .	3
III. Aperçu de la situation . . . . .	5
IV. Cadres juridiques et directifs et ressources nationaux . . . . .	7
V. Normes sociales . . . . .	10
A. Campagnes de sensibilisation . . . . .	10
B. Mobilisation au niveau local . . . . .	11
C. Programmes éducatifs . . . . .	11
D. Hommes et garçons . . . . .	12
VI. Institutions et renforcement des capacités . . . . .	13
A. Lieu de travail . . . . .	13
B. Rôle de certaines institutions . . . . .	14
C. Renforcement des capacités . . . . .	15
VII. Sécurité dans les espaces publics . . . . .	15
VIII. Partenariats . . . . .	16
A. Médias . . . . .	16
B. Organisations de la société civile . . . . .	16
IX. Interventions en amont . . . . .	17
X. Collecte de données et recherche, suivi et évaluation . . . . .	18
XI. Coordination au sein du système des Nations Unies . . . . .	19
XII. Conclusions et recommandations . . . . .	20

## I. Introduction

1. Le Conseil économique et social a décidé, dans sa résolution 2009/15, qu'à la cinquante-septième session de la Commission de la condition de la femme, le thème prioritaire serait l'élimination et la prévention de toutes les formes de violence contre les femmes et les filles. Le présent rapport traite de la prévention<sup>1</sup>.

2. Le présent rapport repose sur les conclusions de la réunion du groupe d'experts sur la prévention de la violence à l'égard des femmes et des filles, qui s'est tenue à Bangkok du 17 au 20 septembre 2012 à l'initiative de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP), du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS)<sup>2</sup>. Il s'appuie également sur le consensus dégagé à l'occasion du Forum des parties concernées par la prévention et l'élimination de la violence à l'égard des femmes<sup>3</sup>, qui s'est tenu au Siège de l'ONU les 13 et 14 décembre 2012. Les ministres des États Membres de l'Organisation, les représentants permanents auprès de celle-ci, les membres d'organisations de la société civile et les responsables d'organismes des Nations Unies qui participaient à la réunion ont insisté sur les efforts à faire pour renforcer le dispositif normatif et pour mettre en œuvre et faire appliquer plus vite et de manière efficace les mesures visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles, y compris les mesures de prévention. On trouvera dans le rapport des analyses et des exemples communiqués par les États Membres<sup>4</sup> ainsi que les recommandations que la Commission est invitée à examiner.

## II. Politiques et cadres juridiques adoptés à l'échelle du monde et des différentes régions

3. D'après la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, les termes « violence à l'égard des femmes » désignent tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée et que ces actes soient le fait de l'État ou d'individus. La violence à l'égard des femmes et des filles a été reconnue comme une forme de discrimination et une violation des droits fondamentaux. Les États

<sup>1</sup> Voir aussi E/CN.6/2013/3 en ce qui concerne les services polyvalents et les aides destinés aux femmes et aux filles ayant subi des violences.

<sup>2</sup> Le rapport sur les travaux de la réunion peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.unwomen.org/wp-content/uploads/2012/11/Report-of-the-EGM-on-Prevention-of-Violence-against-Women-and-Girls.pdf>.

<sup>3</sup> Le rapport sur les travaux du Forum peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.unwomen.org/2012/12/stakeholders-forum-concludes-with-a-call-to-governments-to-commit-to-ending-violence-against-women-and-girls/>.

<sup>4</sup> Argentine, Autriche, Colombie, Danemark, Djibouti, Espagne, Estonie, Finlande, Hongrie, Italie, Japon, Jordanie, Koweït, Madagascar, Malte, Maurice, Mexique, Paraguay, Pologne, Qatar, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse.

sont tenus de prendre les mesures qui s'imposent pour la prévenir sous toutes ses formes et en protéger les femmes et les filles.

4. L'importance de la prévention est soulignée dans divers textes d'orientations et instruments juridiques de portée mondiale et régionale. Ainsi, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dispose qu'il incombe aux États de s'attaquer – et c'est là le principe même de la prévention – aux mentalités dont découlent la discrimination et les stéréotypes qui déterminent le rôle respectif des hommes et des femmes. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes assimile explicitement cette violence à une forme de discrimination dans sa Recommandation générale n° 19 sur la violence à l'égard des femmes et, dans ses observations finales aux États parties, il souligne que la prévention est un moyen important de lutter contre les causes profondes de cette violence. Conformément aux articles 19 et 34 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les États sont aussi tenus de prendre des mesures, de prévention notamment, pour protéger les filles de la violence.

5. Dans le Programme d'action de Beijing, adopté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes en 1995, la violence à l'égard des femmes figure au nombre des 12 domaines critiques où l'action s'impose d'urgence si l'on veut atteindre les objectifs d'égalité, de développement et de paix. Les États y sont en outre engagés à prendre des mesures préventives. La nécessité de la prévention a été réaffirmée à l'occasion de l'examen quinquennal du Programme d'action (voir résolution S-23/3 de l'Assemblée générale, annexe, par. 69).

6. L'Assemblée générale n'a cessé d'insister sur l'importance de la prévention de la violence à l'égard des femmes dans nombre de ses résolutions, en particulier celles relatives à l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes<sup>5</sup> et au renforcement des mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à combattre la violence à l'égard des femmes (voir résolution 65/228).

7. Le Conseil des droits de l'homme a souligné que la prévention de cette violence était une nécessité, en particulier dans plusieurs résolutions<sup>6</sup> et les recommandations formulées à l'occasion de l'examen périodique universel, et par l'intermédiaire de titulaires de mandats au titre des procédures spéciales. La Commission de la condition de la femme s'est quant à elle saisie de la question à sa quarante-septième session, en 2003, et lui a consacré des conclusions concertées à ses quarante-deuxième et cinquante et unième sessions, en 1998 et 2007 (voir E/2007/27). La prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles dans les situations de conflit et d'après conflit est, par ailleurs, le premier objectif du cadre décennal de résultats stratégiques concernant les femmes et la paix et la sécurité (voir S/2011/598).

8. La nécessité de la prévention est également mise en avant dans de nombreux instruments régionaux comme le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique de 2003; la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1999; la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est; la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et

<sup>5</sup> Voir résolutions 61/143, 62/133, 63/155, 64/137 et 65/187 de l'Assemblée générale.

<sup>6</sup> Voir, par exemple, les résolutions 14/12 et 17/11 du Conseil des droits de l'homme.

l'élimination de la violence contre la femme de 1994; la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique de 2011 et la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels de 2010.

### III. Aperçu de la situation

9. D'après les données communiquées à ONU-Femmes par les pays, pas moins de 7 femmes sur 10 dans le monde disent avoir subi des actes de violence physique ou sexuelle à un moment ou à un autre de leur vie. Les chiffres montrent que la violence à l'égard des femmes et des filles est un phénomène universel, indépendant des revenus, de la classe sociale et de la culture, et revêt des formes très variées : violence dans le couple, mariages précoces ou forcés, grossesses forcées, crimes d'honneur, mutilations génitales féminines, féminicides, actes de violence sexuelle commis par une personne autre que le partenaire, harcèlement sexuel sur le lieu de travail, dans d'autres institutions et dans l'espace public, traite, violence tolérée par l'État et violence contre les femmes en période de conflit (voir A/61/122/Add.1 et Corr.1). Les femmes et les filles qui appartiennent à des groupes exposés à plusieurs formes de discrimination risquent davantage d'être l'objet de violences (voir A/HRC/17/26).

10. Avec ses effets dévastateurs sur les personnes, les collectivités et les sociétés, la violence à l'égard des femmes et des filles coûte cher sur les plans économique et social. Les analyses qui ont été réalisées en Australie, au Canada, en Angleterre et au Pays de Galles, et aux États-Unis notamment, révèlent que cette violence coûterait chaque année 1,16 à 32,9 milliards de dollars des États-Unis, montant qui couvre des coûts de nature diverse allant des frais de prise en charge des personnes touchées aux coûts induits par la baisse de productivité (voir A/HRC/17/26).

11. Les crises économiques actuelles ont causé une augmentation du chômage et de la pauvreté et s'accompagnent d'une réduction des dépenses sociales de santé et d'éducation, ce qui rend les femmes plus vulnérables à l'exploitation et à la violence et nuit globalement à l'égalité entre les sexes<sup>7</sup>. D'autres phénomènes, tels que les conflits armés et les catastrophes naturelles, ont aussi accentué la vulnérabilité des femmes et des filles.

12. Les États sont tenus d'exercer toute la diligence requise pour prévenir la violence, qu'elle soit le fait d'acteurs publics ou privés. La violence qui vise les femmes et les filles est un phénomène complexe dont la prévention exige des stratégies diversifiées<sup>8</sup>. Il convient donc d'adopter une approche systématique et globale, qui comprenne des politiques et des mesures législatives et soit articulée autour de plusieurs axes : protection des femmes; traduction en justice et punition des auteurs d'infractions; indemnisation juste et rapide des femmes ayant surmonté l'épreuve de la violence; prévention; collecte de données et travaux de recherche<sup>8</sup>.

13. Des progrès considérables ont été accomplis, essentiellement en ce qui concerne la justice et la prise en charge des femmes ayant subi des actes de

<sup>7</sup> Programme commun ONUSIDA, *Impact of the global economic crisis on women, rights and gender equality* (Genève, 2012).

<sup>8</sup> Organisation mondiale de la Santé, *Preventing Intimate Partner and Sexual Violence against Women – Taking Action and Generating Evidence* (Genève, 2010).

violence, mais relativement peu a été fait pour que les États satisfassent à leur obligation de prévention (voir E/CN.4/2006/61 et A/HRC/17/23). Les interventions a posteriori, si elles sont essentielles, ne peuvent avoir qu'un effet limité pour ce qui est de réduire la violence. La prévention et la réduction de la violence passent, l'une comme l'autre, par la volonté politique et par des stratégies dotées de moyens suffisants et dont la bonne exécution est garantie par des dispositifs de contrôle (voir A/61/299).

14. Malgré des expériences encourageantes, la prévention reste une pratique relativement nouvelle et l'on manque encore de recul et de savoir-faire en la matière. Le concept de prévention a été segmenté et s'est traduit par des activités distinctes telles qu'actions de sensibilisation et programmes éducatifs. On sait depuis peu que ces activités doivent se renforcer mutuellement pour agir durablement sur les causes premières de la violence.

15. La prévention nécessite que l'on identifie les causes profondes de la violence à l'égard des femmes et des filles et que l'on s'attaque aux facteurs de risque. Les causes de la violence ont fait l'objet d'études menées sous des angles théoriques variés et dans différents milieux. Il en ressort qu'il n'existe pas de cause unique et que l'on ne peut pas imputer cette violence à des facteurs individuels, à des conditions socioéconomiques ou à des facteurs relationnels, par exemple, sans tenir compte du fait qu'elle est une manifestation du déséquilibre qui caractérise les rapports de pouvoir entre les hommes et les femmes depuis très longtemps et de l'universalité de la discrimination fondée sur le sexe (voir A/61/299).

16. Dans une optique de santé publique, un modèle « écologique » a été mis au point pour identifier de façon plus précise ces facteurs de risque à différents niveaux et expliquer les influences qu'ils exercent les uns sur les autres<sup>9</sup>. Au niveau de l'individu, ces facteurs sont, entre autres, le statut économique et social, les comportements individuels et les antécédents en matière de violence. Au niveau de la famille, ce sont, entre autres, la maîtrise des ressources et des décisions par les hommes, les conflits intergénérationnels et les différences de statut économique et social. Les autres facteurs sont notamment l'attitude plus ou moins tolérante de la collectivité face à la violence envers les femmes, l'inadaptation des lois, des politiques de prévention et des sanctions ou leur mauvaise application, et les structures socioéconomiques qui reproduisent les inégalités entre les hommes et les femmes.

17. Pour s'attaquer efficacement aux causes profondes de la violence à l'égard des femmes et des filles, il importe au plus haut point d'élaborer des stratégies multidimensionnelles, fondées sur l'analyse des faits. Dans le présent rapport, étant donné que certains facteurs de risque sont communs à toutes les formes de violence et à tous les groupes de femmes, on s'attache surtout à recenser les stratégies qui prennent en compte toutes les formes de violence sexiste commises par les acteurs publics et privés contre tous les groupes de femmes. Néanmoins, certains facteurs ne s'appliquent qu'à des formes particulières de violence et à certains groupes de femmes et de filles, auquel cas il convient d'élaborer des stratégies spéciales. Par exemple, les femmes qui vivent avec le VIH risquent davantage de subir des violences si elles révèlent leur état et, parallèlement, la violence envers les femmes

---

<sup>9</sup> Lori Heise, « What Works to Prevent Partner Violence? An Evidence Overview », étude réalisée avec le soutien du Ministère britannique du développement international, décembre 2011.

et les inégalités dans les rapports de pouvoir accroissent le risque d'infection par le VIH<sup>10</sup>.

18. Les stratégies de prévention de la violence à l'égard des femmes et des filles, notamment de la violence sexuelle, en temps de conflit devraient se donner pour but de mettre fin à l'impunité et d'œuvrer en faveur de la tolérance zéro. Il y a des points communs entre les stratégies qui sont appliquées dans ces circonstances et lorsque la situation est stable, en particulier la nécessité de mobiliser la population locale, de faire évoluer les normes sociales et de favoriser l'émancipation économique des femmes et des filles. Le peu de données d'expérience et de recherche dont on dispose sur la prévention de la violence en période de conflit reste un obstacle important. Une possibilité serait d'inciter les éléments armés, qu'ils relèvent de l'État ou non, à respecter le droit international et à les obliger à rendre compte de leurs actes, y compris en faisant appliquer des codes de conduite. La prévention pratiquée par les missions de maintien de la paix consiste notamment à menacer de sanctions ceux qui pourraient être tentés de commettre des infractions, à former les hommes armés et à établir un dialogue avec les femmes et les filles. Le désarmement et la réintégration figurent également au nombre des stratégies de prévention, qui se caractérisent souvent par leur segmentation, le manque de moyens et l'absence d'évaluation des résultats.

19. Si le présent rapport s'attache avant tout à la prévention de la violence, il faut toutefois souligner que, pour lutter efficacement contre la violence envers les femmes et les filles, il convient d'adopter une démarche globale associant la prévention aux mesures multisectorielles. Action et prévention sont indissociables. Les activités de prévention et de sensibilisation ont souvent pour effet de libérer la parole des femmes et de multiplier les demandes d'aide. Il faut donc disposer de services prêts à prendre en charge et à protéger celles qui se manifestent. En parallèle, lorsque les interventions et les services proposés sont efficaces, ils empêchent les actes de violence de se reproduire et contribuent à propager l'idée que la violence n'est pas tolérée.

#### **IV. Cadres juridiques et directifs et ressources nationaux**

20. Les cadres juridiques et directifs sont le fondement d'une démarche coordonnée, globale et effective visant à lutter contre les violences faites aux femmes et aux filles. Leur mise en œuvre exige d'être dotée de ressources suffisantes pour être efficace.

21. Il est essentiel qu'un cadre juridique global non seulement interdise et sanctionne les violences faites aux femmes et aux filles, mais aussi comporte des mesures de prévention de soutien et de protection des victimes. Les États ont dans un premier temps érigé lesdites violences en infractions, considérant que le taux des violences faites aux femmes et aux filles pouvait être réduit si les auteurs d'infractions répondaient de leurs actes.

---

<sup>10</sup> Rachel Jewkes *et al.*, « Intimate partner violence, relationship power inequity, and incidence of HIV infection in young women in South Africa: a cohort study », *The Lancet*, vol. 376 (juillet 2010), p. 41 à 48.

22. Toutefois, plusieurs lacunes ont été identifiées dans les législations et leur mise en œuvre. À titre d'exemple, diverses formes de violences, telles que le viol conjugal, ne constituent pas des infractions dans de nombreux pays, et les failles juridiques, les comportements discriminants de fonctionnaires et les barrières procédurales entravant l'accès à la justice contribuent à la faiblesse des taux de dépôt de plainte et de condamnation. Dans son rapport intitulé « Progress of the World's Women: In pursuit of Justice (2011-2012) », ONU-Femmes indique que des mesures complémentaires, y compris le renforcement des capacités des responsables de l'application des lois, et la création d'unités de police et de tribunaux spécialisés sont donc nécessaires.

23. Les États adoptent de plus en plus de lois-cadres, qui comportent aussi des mesures de prévention<sup>11</sup>. De telles lois ont été adoptées en Colombie, en Italie et en République de Corée, où elles contiennent également des dispositions en matière d'éducation et de sensibilisation.

24. Les lois et les politiques devraient aussi lutter contre les inégalités socioéconomiques entre les hommes et les femmes (voir A/HRC/20/25/Add.1 et A/HRC/11/6) et protéger les droits fondamentaux des femmes et des filles, y compris en matière de sexualité et de procréation. Les réformes favorisant l'émancipation économique, juridique, sociale et politique des femmes et des filles devraient contribuer à l'abrogation des normes qui ne condamnent pas les violences faites aux femmes et aux filles. Les faits montrent que les taux desdites violences sont d'autant plus élevés que les inégalités économiques et sociales entre les hommes et les femmes sont importantes<sup>12</sup>. Les futurs cadres de développement devraient prendre en compte les rapports qui existent entre l'égalité des sexes, l'émancipation des femmes et les violences faites aux femmes et aux filles.

25. Les réformes juridiques et d'orientation sont indispensables pour que les femmes et les filles aient les mêmes droits que les hommes en matière d'éducation, de sécurité sociale, de propriété, d'emploi, de participation à la vie politique et de conditions de vie convenables; elles devraient également contenir des dispositions spéciales concernant les femmes et les filles victimes de multiples formes de discrimination (voir A/HRC/20/28). À cet égard, la Jordanie et la Slovénie ont indiqué qu'elles avaient adopté des lois et des mesures visant à lutter contre la discrimination sexiste, ou modifié les textes existants. Le Koweït et Sri Lanka ont pris des mesures favorisant la participation des femmes à la vie politique et la Suède a adopté des dispositions, centrées sur les femmes immigrées ou vivant en milieu rural, facilitant l'accès des femmes au marché du travail et aux ressources financières. Malgré les avancées enregistrées<sup>13</sup>, des lois et des pratiques discriminatoires continuent d'exister, notamment en ce qui concerne également les droits des femmes en matière de mariage, de divorce, de succession et de travail décent<sup>14</sup>.

<sup>11</sup> *Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes, 2010*, publication des Nations Unies, numéro de vente : F.10.IV.2; voir également E/CN.15/2012/13.

<sup>12</sup> Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, « Investir dans l'égalité des sexes : mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des filles » (2010).

<sup>13</sup> Concernant la mesure de l'égalité hommes-femmes dans différents pays, voir Social Institutions and Gender Index, Organisation de coopération et de développement économiques.

<sup>14</sup> Banque mondiale, *Rapport sur le développement dans le monde 2012 : égalité des genres et développement* (Washington, 2011).

26. La lutte contre les inégalités économiques dont les femmes sont victimes revêt une importance particulière. Il apparaît de plus en plus que les programmes de microfinancement favorisent la réduction des violences faites aux femmes et aux filles sur le long terme. Ces programmes sont particulièrement efficaces lorsqu'ils encouragent l'égalité hommes-femmes et font participer les hommes, les garçons et les communautés locales. À titre d'exemple, en Afrique du Sud, l'évaluation de l'étude sur le microfinancement en faveur de la lutte contre le sida et de l'égalité des sexes a montré que les violences conjugales avaient diminué de 55 % sur une période de deux ans<sup>14</sup>. Toutefois, avant de mettre en œuvre de tels programmes, il convient de tenir compte de leurs éventuels effets négatifs à court terme, y compris l'aggravation du risque de violences contre les femmes et les filles, les rôles traditionnels des deux sexes étant remis en question.

27. La participation des femmes au règlement des conflits, à la consolidation de la paix et, en général, à la prise de décisions dans les situations d'après conflit est essentielle à la prévention de la violence à l'égard des femmes et des filles. La participation active des femmes aux pourparlers de paix, aux missions de maintien de la paix, au secteur de la sécurité, aux processus de justice transitionnelle, aux institutions de consolidation de la paix et aux organes décisionnels est essentielle à la création d'un environnement d'après conflit plus sûr.

28. Les mesures et les plans d'action nationaux dédiés à la lutte contre les violences faites aux femmes et aux filles sont une composante essentielle des stratégies de prévention et fournissent le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre de stratégies globales et coordonnées. Un examen de ces mesures et plans d'action nationaux a montré que la plupart d'entre eux étaient limités à la lutte contre la violence, tandis que certains contenaient des mesures de prévention et étaient axés sur des programmes scolaires et de sensibilisation<sup>15</sup>. De nombreux États, dont le Danemark, Malte, Maurice et la Slovénie, ont indiqué dans leurs rapports qu'ils avaient adopté des plans d'action généraux ou spécifiques de lutte contre la violence à l'égard des femmes, les uns ou les autres contenant des mesures de prévention, notamment de sensibilisation.

29. Dans de nombreuses situations de conflit ou d'après conflit, les gouvernements adoptent des plans d'action nationaux concernant les femmes ou les violences qui leur sont faites, la paix, et la sécurité de façon plus générale, y compris des dispositions de prévention des violences faites aux femmes et aux filles. Dans de telles situations, toutes les parties prenantes devraient veiller à ce que la prévention des violences faites aux femmes et aux filles soit aussi intégrée aux politiques plus générales d'urgence et de relèvement.

30. Les organes conventionnels des droits de l'homme considèrent que le manque de ressources adéquates et de coordination entrave la mise en œuvre des mesures et des plans d'action nationaux. Afin de renforcer la coordination, plusieurs États, tels le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, Maurice, le Mexique, la Pologne, le Royaume-Uni, le Soudan et la Suisse, ont indiqué qu'ils avaient créé des mécanismes de coordination, y compris des équipes spéciales, des services spécialisés, des groupes interministériels ou de travail ou des observatoires. Seuls

---

<sup>15</sup> ONU-Femmes, « Manuel sur les plans nationaux de lutte contre la violence à l'égard des femmes » (2010); le Gouvernement de Victoria (Australie) a adopté une approche globale de prévention et de lutte contre la violence; voir conclusions identiques dans le document A/HRC/17/23.

quelques États ont indiqué qu'ils avaient alloué des ressources à la mise en œuvre de mesures de prévention.

31. Étant liée à des questions plus larges, il est important de veiller à ce que la violence contre les femmes et les filles soit aussi prise en compte dans les mesures et programmes de santé publique, notamment en matière de sexualité et de procréation, de lutte contre le VIH/sida, d'alcoolisme et de toxicomanie, de sécurité, et de contrôle des armes, de lutte contre les inégalités entre les hommes et les femmes, d'éducation, d'emploi et de développement.

32. À titre d'exemple, le Sénégal a indiqué qu'il avait adopté un plan d'action national de lutte contre la pauvreté, afin de lutter contre les violences faites aux femmes et aux filles, tandis que le Japon, la Hongrie et la Slovénie ont intégré des mesures de lutte contre lesdites violences dans leurs plans d'action nationaux de lutte contre les inégalités entre les sexes. La Finlande a élaboré un plan d'action national de lutte contre l'alcoolisme, un des facteurs des violences faites aux femmes et aux filles. La République de Corée a reconnu l'incidence des violences faites aux femmes et aux filles sur leur émancipation générale en intégrant des mesures de lutte contre de telles violences à son plan national d'émancipation des femmes et la Colombie a intégré des mesures semblables à son plan national de développement.

33. D'autres mesures et programmes de lutte contre des maladies graves, comme le VIH/sida, étroitement liées aux violences faites aux femmes, devraient contenir des dispositions spécifiques de lutte contre lesdites violences, et réciproquement<sup>16</sup>.

## V. Normes sociales

34. Les modèles de comportement sociaux et culturels qui sont à l'origine de la discrimination et des rôles stéréotypés des femmes et des hommes peuvent servir de justification, faire accepter ou aggraver les violences faites aux femmes et aux filles. Il est essentiel que les stratégies de prévention contiennent des mesures de lutte contre les attitudes, les comportements et les croyances qui confortent de telles violences, et associent les hommes et les garçons à la promotion de l'égalité hommes-femmes et de relations respectueuses.

### A. Campagnes de sensibilisation

35. Les campagnes de sensibilisation et de marketing social sur les causes et les conséquences de la violence sont une composante importante d'une stratégie globale de prévention. Elles renforcent la prise de conscience des droits des femmes et des filles, des voies de recours possibles et des services aux victimes disponibles, et permettent de faire savoir que la violence et la discrimination à l'égard des femmes sont inacceptables. Elles doivent être durables et organisées régulièrement, étendues aux zones reculées et ajustées pour toucher des groupes de population particuliers. Presque tous les États ayant présenté un rapport ont indiqué qu'ils avaient lancé des

<sup>16</sup> Programme commun des Nations Unies sur le syndrome d'immunodéficience acquise et le virus d'immunodéficience humaine, *Rapport sur l'épidémie mondiale de sida* (Genève, 2010).

campagnes de sensibilisation concernant ces violences, souvent ciblées sur les jeunes gens ou sur des groupes de femmes particuliers.

## B. Mobilisation au niveau local

36. Les normes sociales au niveau communautaire, qui s'inscrivent dans des pratiques et des systèmes, comme les systèmes de justice traditionnelle, qui ne respectent pas toujours les droits des femmes et des filles<sup>17</sup>, jouent un rôle particulièrement important. Les autorités et les responsables locaux peuvent jouer un rôle important dans la promotion de l'égalité des sexes et la non-violence, notamment compte tenu du fait qu'ils peuvent toucher des groupes en marge de la population. Toutefois, ils se heurtent au manque de moyens et à l'absence de coordination des niveaux national et local.

37. Les initiatives de mobilisation au niveau local peuvent prendre la forme de bonnes pratiques telles que des campagnes auprès des populations, en collaboration avec les médias et toutes les couches de la société<sup>18</sup>. Le Japon a ainsi adopté une approche participative fondée sur la mobilisation locale en faisant participer les associations de femmes et d'enfants aux programmes de coopération internationale pour le développement.

38. Certaines initiatives prometteuses de changement réel des normes et des comportements au niveau communautaire résultent de programmes conçus pour décourager des pratiques préjudiciables, telle la mutilation génitale féminine<sup>18</sup>. En établissant un lien entre les droits fondamentaux et les valeurs locales et en associant les responsables religieux et traditionnels à leurs démarches, les communautés ont collectivement renoncé à ces pratiques. En plus de décourager la mutilation génitale féminine, il est établi que ces programmes ont eu un effet positif sur les autres formes de violences faites aux femmes et aux filles, telles que les mariages précoces et forcés et les violences conjugales<sup>19</sup>.

## C. Programmes éducatifs

39. Les programmes scolaires et non scolaires de promotion de l'égalité des sexes et des droits fondamentaux peuvent avoir une incidence notable sur les enfants et les jeunes. Il est démontré que de nombreux programmes scolaires ont entraîné une réduction de la violence et une amélioration des résultats des élèves<sup>19</sup>.

40. Nombre de ces programmes sont centrés sur l'établissement de relations respectueuses, le renforcement de l'aptitude à la communication non violente et la promotion de l'égalité hommes-femmes, et comportent souvent des mesures de lutte contre la violence physique, y compris les châtiments corporels et les autres formes

<sup>17</sup> Sarah Bott, Andrew Morrison et Marg Ellsberg, « Preventing and responding to gender-based violence in middle and low-income countries: a global review and analysis », World Bank Policy Research Working Paper, n° 3618 (2005).

<sup>18</sup> Lori Michau, « Community mobilization: preventing partner violence by changing social norms », document établi par la réunion du groupe d'experts de la prévention de la violence à l'égard des femmes et des filles, tenue à Bangkok, du 17 au 20 septembre 2012.

<sup>19</sup> UNICEF, Innocenti Research Centre, *The Dynamics of Social Change: Towards the Abandonment of Female Genital Mutilation/Cutting in Five African Countries* (Florence (Italie), 2010).

de discipline violente, les violences et sévices sexuels et les brimades. À Sri Lanka par exemple, le châtement corporel des élèves est interdit par la loi. Il a été démontré que les programmes scolaires qui englobent la formation des enseignants, l'éducation dispensée par les parents et la médiation par les pairs étaient les plus efficaces<sup>19</sup>.

41. Plusieurs États comme l'Autriche, le Danemark, Djibouti, l'Espagne, l'Estonie, l'Italie, la Pologne, le Qatar, la Slovénie, le Soudan et la Suède ont indiqué avoir adopté des mesures de promotion de la sûreté et de l'égalité des sexes dans les écoles, y compris la sensibilisation des enseignants, des élèves et des parents, et avoir modifié le contenu des manuels scolaires. En Finlande, un programme de lutte contre les brimades à l'école a fait ses preuves. En Argentine, en Colombie et au Mexique, les programmes scolaires prévoient aussi des cours d'éducation sexuelle.

42. L'enseignement supérieur peut également contribuer à sensibiliser et à former de futurs professionnels amenés à être confrontés à des situations de violence à l'égard des femmes et des filles, y compris des juristes et des professionnels du droit à la santé, au moyen de cours et de programmes spécialisés.

43. Toutefois, un grand nombre d'enfants et de jeunes, en particulier les plus marginalisés, ne sont pas scolarisés. Il est important de veiller à ce qu'ils soient scolarisés et aptes à entretenir des relations sociales saines, grâce à la mobilisation locale et à des programmes d'enseignement non scolaire, y compris les organismes et les clubs sportifs.

## D. Hommes et garçons

44. Les hommes et les garçons peuvent jouer un rôle positif dans la lutte contre les stéréotypes sexuels et l'adoption d'attitudes et de comportements respectueux et soucieux de l'égalité hommes-femmes. Les études montrent que, souvent, les hommes sont violents à l'encontre des femmes parce qu'ils considèrent qu'elles leur sont inférieures<sup>20</sup>, alors que les hommes qui ont des comportements plus respectueux de l'égalité des sexes sont moins susceptibles de commettre des actes de violence sexuelle<sup>21</sup>.

45. D'après une réunion d'un groupe d'experts tenue au Brésil en 2004, les hommes et les garçons doivent être étroitement associés aux initiatives visant à promouvoir une approche positive de la masculinité, de l'égalité des sexes et du partage des responsabilités dans différents domaines, y compris l'éducation des enfants, les travaux ménagers et la prestation de soins. Afin de lutter contre les stéréotypes sexuels, Maurice a élaboré un programme qui encourage la responsabilisation des hommes dans la famille.

46. Plusieurs programmes de participation des hommes et des garçons ont été élaborés, y compris la mobilisation locale, des campagnes de sensibilisation et des

<sup>20</sup> Partners for Prevention, « The change project: understanding gender, masculinities and power to prevent gender-based violence – project overview and summary of preliminary research findings » (2012).

<sup>21</sup> Barker et al. « Evolving men-initial results from the international men and gender equality survey » (Washington, International Center for Research on Women et Rio de Janeiro, Instituto Promundo, 2011).

programmes de voisinage qui encouragent les hommes à lutter, avec d'autres hommes<sup>22</sup>, contre les comportements qui entretiennent les stéréotypes sexuels préjudiciables. Les études démontrent de plus en plus l'effet positif de ces programmes sur les comportements et les pratiques sexistes des hommes<sup>23</sup>. Les préoccupations, les droits et la sécurité des femmes doivent toutefois rester au cœur de toutes les initiatives<sup>24</sup>.

## VI. Institutions et renforcement des capacités

47. Le lieu de travail et les institutions chargées de la justice, de la protection sociale, de la santé et de l'enseignement, par exemple, ont, tout comme l'armée et la police, un rôle essentiel à jouer dans la reconnaissance et la surveillance des violences faites aux femmes et aux filles, ainsi que dans la lutte contre ce phénomène et sa prévention. Il importe de promouvoir l'égalité des sexes et le refus de la violence au sein de ces institutions, et de renforcer leurs capacités de prévention et de lutte dans ce domaine, que cette violence se manifeste dans leur environnement ou à l'extérieur.

### A. Lieu de travail

48. Des enquêtes montrent que les femmes sont soumises à des taux élevés de violence sur leur lieu de travail<sup>24</sup>. Par exemple, de 40 % à 50 % des femmes de l'Union européenne déclarent avoir été victimes de harcèlement sexuel au travail sous une forme ou sous une autre, tandis que la proportion de travailleuses est comprise entre 30 % et 40 %<sup>24</sup> dans les pays de la région Asie-Pacifique. Certains groupes, comme les employées de maison ou les travailleuses migrantes, par exemple, sont davantage exposés à ce risque<sup>25</sup>.

49. Il est essentiel d'examiner les mesures et les pratiques mises en œuvre pour lutter contre la discrimination et le harcèlement sexuel, afin de mettre au point des mécanismes qui permettent de dénoncer de telles pratiques et d'élaborer des programmes sur l'égalité des sexes et les droits fondamentaux, de sensibiliser le personnel à ces questions et d'encourager l'éducation par les pairs. Ces initiatives doivent être adaptées aux besoins particuliers du secteur ou du lieu de travail et être conçues en consultation avec les gouvernements et les représentants des employeurs et des travailleurs. Les politiques de gestion des ressources humaines suivies dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail ainsi que les stratégies adoptées pour lutter contre la discrimination doivent davantage tenir compte des efforts de sensibilisation consentis.

<sup>22</sup> VicHealth, *More than Ready: Bystander Action to Prevent Violence against Women in the Victorian community* (Carlton (Australie), 2012).

<sup>23</sup> Gary Barker et Dean Peacock, « Working with men and boys to promote gender equality: a review of the field and emerging approaches », document établi par la réunion du Groupe d'experts sur la prévention de la violence à l'égard des femmes et des filles, tenue à Bangkok, 17 au 20 septembre 2012.

<sup>24</sup> Lori Michau et Dipak Naker, *Preventing Gender-based Violence in the Horn, East and Southern Africa: A Regional Dialogue* (Raising Voices et Programme des Nations Unies pour les établissements humains, 2004).

<sup>25</sup> Organisation internationale du Travail, *Gender-based Violence in the World of Work: Overview and Selected Annotated Bibliography* (Genève, 2011).

50. Pour protéger les femmes du harcèlement sexuel au travail, la Slovénie a adopté une loi qui contraint les employeurs à prendre des mesures en ce sens et Malte a mené des opérations de sensibilisation à l'intention des employés et des employeurs, et ouvert des enquêtes sur les plaintes déposées à ce sujet. En Italie, des accords spéciaux ont été conclus entre les syndicats et des entreprises privées. Le Mexique a réformé ses procédures internes pour que l'égalité des sexes soit respectée sur les lieux de travail relevant du secteur public.

## B. Rôle de certaines institutions

51. L'école peut être un excellent moyen de remettre en cause les stéréotypes sexuels et de promouvoir les valeurs que sont l'égalité des sexes et les droits de l'homme, mais c'est aussi un lieu où les filles peuvent être confrontées à la violence. Des études ont montré à quel point le harcèlement sexuel et la violence à l'égard des filles sont répandus dans les établissements d'enseignement (voir A/61/122/Add.1), et quelles conséquences cela peut avoir sur leur éducation, comme le montrent les programmes exécutés par l'UNICEF dans 34 pays d'Afrique. Parmi les principales mesures prises pour lutter contre ce phénomène figurent la réforme des politiques, la création de partenariats avec des groupes communautaires, la sensibilisation au sexisme du personnel enseignant et des élèves, et l'amélioration des infrastructures scolaires afin d'assurer la sécurité des filles<sup>26</sup>.

52. Les services de santé et de protection sociale, en particulier les centres de santé maternelle et procréative, sont, pour les familles et les personnes à risque du point de vue de la violence, des points de contact très importants qui permettent de les soutenir, de les orienter vers les services compétents et de les protéger. La violence à l'encontre des femmes et des filles, par exemple, peut commencer ou s'aggraver pendant la grossesse ou après la naissance des enfants. Des activités comme les visites des infirmières qui s'occupent de santé maternelle et infantile, de même que la participation des hommes en tant que futurs pères peuvent être des moyens de prévention ou d'intervention en amont. Ces activités peuvent aider à prévenir la violence contre les femmes et les filles, ainsi que d'autres mauvais traitements comme les sévices infligés aux enfants<sup>27</sup>. En outre, il importe de lutter contre la violence que les femmes et les filles peuvent subir dans de tels milieux, comme les services sanitaires, de la part, bien souvent, des agents sanitaires<sup>27</sup>.

53. En plus de lutter contre la violence infligée aux femmes et aux filles, si ces secteurs sont dotés de ressources suffisantes et renforcées, ils peuvent jouer un rôle plus actif dans la prévention par des opérations de sensibilisation du public à cette forme de violence et à ses conséquences<sup>27</sup>.

54. Si les institutions sécuritaires et judiciaires, y compris la police et l'armée, s'occupent essentiellement des manifestations de la violence, leurs interventions peuvent aussi influencer sur sa prévention. Les procédures suivies par ces structures ainsi que l'attitude et le comportement adoptés par les professionnels qui les composent pour faire respecter la loi déterminent dans une large mesure la manière dont la communauté perçoit la violence à l'encontre des femmes et des filles et les

<sup>26</sup> UNICEF, 2004 *Global: Changing Lives of Girls: Evaluation of the African Girls' Education Initiative* (New York, 2004).

<sup>27</sup> Lara Fergus, « Prevention of violence against women and girls » background paper prepared for expert group meeting on the subject, Bangkok, 17-20 septembre 2012.

sanctions qui en résultent. La plupart des chercheurs estiment qu'il est indispensable, pour permettre à ces institutions de faire appliquer la loi et de combattre la violence – dont se rendent souvent coupables les responsables de l'application des lois<sup>27</sup> –, de renforcer les capacités, de réformer la législation, les politiques et les procédures, et de combattre les comportements discriminants.

55. Après de telles réformes, les institutions pourraient participer plus directement à la prévention, par exemple en sensibilisant la population aux textes de loi, en mobilisant les communautés et en travaillant avec les jeunes.

### **C. Renforcement des capacités**

56. Il est indispensable de renforcer la capacité institutionnelle des systèmes de santé et de protection sociale, de la justice, de la police et de l'armée, ainsi que des établissements d'enseignement, et d'améliorer les compétences et les connaissances des professionnels qu'elles emploient. Bien que l'évaluation de leur efficacité soit limitée, elle est jugée importante, étant donné que la prévention est un domaine d'activité assez nouveau. Le manque de personnel formé et qualifié a été dénoncé comme un obstacle à la mise en œuvre des lois et mesures visant à combattre la violence. La majorité des États ont signalé les activités qu'ils mènent en matière de renforcement des capacités dans différents secteurs, dont la justice et la santé.

## **VII. Sécurité dans les espaces publics**

57. Des études indiquent que les femmes et les filles sont victimes de harcèlement et de violence dans les lieux et les transports publics, sur le chemin de l'école ou du travail ou quand elles se déplacent pour aller chercher les ressources dont elles ont besoin, ce qui porte gravement atteinte à leur droit à l'éducation, au travail et à la participation à la vie politique<sup>28</sup>. La promotion de la sécurité dans les lieux publics devrait faire partie intégrante d'une stratégie de prévention globale exécutée par les États, en collaboration avec les organisations de la société civile, le secteur privé et les communautés. En Suède, l'adaptation de l'architecture urbaine aux besoins des femmes et l'engagement des autorités locales font partie des efforts faits pour améliorer la sécurité des femmes et des filles dans les lieux publics.

58. Les villes qui participent à l'initiative mondiale du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), de l'UNICEF et d'ONU-Femmes intitulée « Des villes sûres et accueillantes pour toutes et tous », visant à prévenir le harcèlement et la violence à l'encontre des femmes et des filles dans les lieux publics, renforcent les capacités des urbanistes pour les inciter à concevoir des espaces et des infrastructures publics adaptés aux besoins des femmes; collaborent avec les associations de femmes et les communautés locales; procèdent à des évaluations et à des audits pour repérer les zones peu sûres; allouent des ressources et renforcent les lois et les mesures adoptées en la matière. Des villes de pays développés comme Dublin (Irlande) ont rejoint ce programme en 2012.

<sup>28</sup> Anna Falú, « Women in the city: on violence and rights » (2010).

## VIII. Partenariats

59. Pour prévenir la violence à l'égard des femmes et des filles, il est indispensable de s'assurer la collaboration des médias et des organisations de la société civile – en particulier des associations de femmes –, ainsi que la participation active des différentes parties prenantes.

### A. Médias

60. Les médias, y compris les médias sociaux, l'industrie de la publicité et la culture populaire, ont un rôle particulier à jouer, soit en perpétuant soit en remettant en cause les normes et comportements sociaux indulgents envers la violence à l'encontre des femmes et des filles. La radio et la télévision ont réussi à modifier les comportements en matière de santé procréative et de VIH/sida, et servent de plus en plus à lutter contre cette forme de violence. À titre d'exemple, des feuilletons télévisés et des programmes radiophoniques populaires associés à des stratégies de mobilisation communautaires ont été diffusés avec succès en Afrique du Sud, en Inde et au Nicaragua, ce qui est prometteur du point de vue des changements à apporter aux normes et aux attitudes culturelles et sociales liées aux comportements violents à l'égard des femmes et des filles<sup>28</sup>.

61. En revanche, les médias et les industries de la publicité sont souvent porteurs de stéréotypes sexuels négatifs. La collaboration avec ces secteurs en vue de prévenir la violence à l'égard des femmes et des filles peut exiger de renforcer les capacités des professionnels, de mettre en place des cadres réglementaires interdisant de véhiculer des messages discriminants à l'égard des femmes et de promouvoir la diffusion d'une information soucieuse de l'égalité des sexes sur les violences faites aux femmes et aux filles. L'Italie a rendu compte des efforts faits en ce sens, mentionnant en particulier les directives et accords mis en place entre le Gouvernement et le secteur de la publicité pour réglementer l'image discriminatoire qui est donnée des femmes dans les médias et la publicité. L'Argentine a adopté une loi qui oblige à donner, dans les médias, une image des femmes et des hommes porteuse d'égalité.

### B. Organisations de la société civile

62. La mise au point et l'exécution de stratégies de prévention globales et à long terme exigent la participation de l'ensemble des communautés, des organisations de la société civile et de divers intervenants, dont les responsables locaux et les chefs religieux.

63. Les associations féminines ont été les premières à appeler l'attention sur le fléau que représente la violence à l'égard des femmes et des filles. L'un des moyens les plus efficaces de changer durablement leur vie consiste à aider ces associations à s'organiser en mouvements sociaux influents, à plaider en faveur de la prévention de cette forme de violence et à lutter contre cette violence<sup>29</sup>. Une étude récente comportant une analyse comparative mondiale, effectuée sur quatre décennies,

---

<sup>29</sup> Ministère britannique du développement international : « A theory of change for tackling violence against women and girls », CHASE Guidance Note Series n° 1 (2012).

montre à nouveau le poids qu'ont ces associations dans l'élaboration de politiques durables et efficaces visant à mettre un terme à la violence à l'égard des femmes et des filles<sup>30</sup>.

64. Il n'en reste pas moins que ceux qui promeuvent l'égalité des sexes et les droits des femmes peuvent courir des risques, car ils remettent en question des traditions profondément ancrées concernant le rôle attribué à chaque sexe, comme l'a souligné le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme dans son rapport (A/HRC/16/44), et qu'il faut les soutenir et les protéger davantage.

65. D'autres organisations de la société civile, notamment celles qui s'occupent des droits de l'homme, de la protection de l'enfance, de la prévention du VIH/sida ou de la santé en matière de sexualité et de procréation, de même que les organisations religieuses et communautaires, doivent aussi être associées aux stratégies de prévention mises en place.

66. Les chefs religieux traditionnels et les institutions confessionnelles peuvent jouer un rôle de premier plan dans la prévention de la violence à l'encontre des femmes et des filles par l'interprétation qu'ils donnent des textes religieux et du fait qu'ils incarnent les normes et les croyances d'une société. À ce titre, c'est à eux qu'il incombe de réfléchir à la façon dont ces normes et croyances peuvent interagir avec des facteurs qui contribuent à la violence ou protègent de celle-ci. Ces institutions, qui participent aussi fréquemment à la prestation de services et à l'exécution de programmes sociaux, offrent la possibilité d'intégrer la prévention dans ces activités.

## IX. Interventions en amont

67. S'il est essentiel d'adopter des stratégies favorisant l'égalité des sexes et une culture de la non-violence en visant des segments plus larges de la population, il faut aussi élaborer des stratégies qui s'adressent à des groupes, des familles, des parents et des individus ciblés, pour lutter contre les facteurs de risque, comme la violence subie.

68. Les faits montrent qu'il existe un facteur de risque de perpétration ou de victimisation très important à l'avenir lorsqu'un enfant est exposé à la violence, soit qu'il la subit, soit qu'il en est le témoin<sup>31</sup>. Selon ONU-Femmes, les garçons et les jeunes gens qui ont été exposés à cette violence sont jusqu'à trois fois plus susceptibles de se livrer à des actes violents dans le cadre de leurs relations intimes que les autres<sup>32</sup>. Des études révèlent en outre que les parents qui élèvent sévèrement leurs enfants risquent davantage de les maltraiter et que ces enfants risquent davantage de devenir violents eux-mêmes<sup>32</sup>.

<sup>30</sup> Mala Htun et S. Laurel Weldon, « The civic origins of progressive policy change: combating violence against women in global perspective », *American Political Science Review*, vol. 106, n° 3 (août 2012).

<sup>31</sup> De 25 % à 50 % des enfants déclarent avoir subi des sévices physiques; voir Organisation mondiale de la Santé, *Guide sur la prévention de la maltraitance des enfants : intervenir et produire des données* (Genève, 2006).

<sup>32</sup> Voir <http://www.endvawnow.org/fr/articles/301-consequences-and-costs-.html>.

69. Des programmes permettant d'offrir aux enfants un cadre sûr et les aidant à surmonter les effets de la violence et apprendre à nouer des relations saines sur un pied d'égalité peuvent être un moyen efficace de prévenir la commission d'actes violents à l'avenir. À Sri Lanka, plusieurs activités ont été menées, visant à soutenir et protéger les enfants qui ont connu la violence.

70. Les activités qui encouragent, d'une manière générale, une éducation positive et non violente des enfants peuvent également prévenir la violence à leur égard et aider les parents et les couples à établir des relations plus respectueuses et plus équilibrées. À Maurice, des programmes ont été mis en œuvre, visant à renforcer les compétences parentales et à instituer des consultations prénuptiales afin de promouvoir des relations respectueuses; en République de Corée, les migrants peuvent aussi bénéficier de ce type de soutien.

71. Certains programmes portent également sur les châtiments corporels infligés aux enfants en associant les communautés et les personnes à un dialogue sur l'usage de la force dans les relations familiales, afin de remettre en cause certains présupposés sur les corrections infligées aux enfants et de proposer d'autres solutions témoignant d'un plus grand respect de l'enfant<sup>32</sup>. En Hongrie, il est formellement interdit d'infliger des châtiments corporels à un enfant, et la prévention est renforcée par la délivrance d'ordonnances de protection.

## **X. Collecte de données et recherche, suivi et évaluation**

72. La collecte de données sur les violences faites aux femmes et aux filles, effectuée par le biais d'enquêtes de population spécialisées, est déterminante pour élaborer et appliquer des lois, politiques et mesures de prévention efficaces. Des progrès considérables ont été faits, bien que des problèmes restent à résoudre concernant notamment l'absence d'uniformité dans les systèmes de collecte de données et le manque de données fiables au niveau des services.

73. La prévention des violences faites aux femmes et aux filles faisant intervenir une série de facteurs complexe, il est indispensable de mettre en place des stratégies de prévention s'appuyant sur des méthodes éprouvées afin d'assurer leur efficacité. Il faut également produire davantage de données sur l'efficacité de certaines stratégies applicables dans différents contextes, les facteurs de risque pouvant varier d'une situation à une autre, suivant les groupes de femmes et de filles ou les formes de violence. Toutefois, nombre de tentatives prometteuses n'ont pas encore fait l'objet d'une évaluation rigoureuse qui permettrait d'en démontrer l'efficacité. L'absence d'une telle évaluation ne devrait pas empêcher de tester des programmes innovants ou de tirer des leçons de l'expérience<sup>32</sup>.

74. L'une des principales difficultés posées par le suivi et l'évaluation des mesures de prévention est le fait que les répercussions qu'elles ont sur l'évolution des attitudes, des comportements, des normes sociales et sur la diminution des actes de violence commis contre les femmes et les filles ne peuvent se faire sentir que longtemps après l'adoption des mesures en question. Comme les stratégies de prévention ne sont pas toutes dotées des ressources nécessaires pour procéder à des évaluations longitudinales, il peut s'avérer nécessaire de mettre au point des

indicateurs servant à suivre les progrès accomplis et à mesurer l'effet à court terme de ces mesures<sup>33</sup>.

75. Jusqu'à présent, la plupart des évaluations des programmes et stratégies de prévention ont été effectuées dans des pays à revenu élevé et ne peuvent donc pas être directement applicables à des pays à faible revenu ou à revenu intermédiaire. Il est donc aussi important que les outils de suivi et d'évaluation soient utiles dans les contextes à faible niveau de ressources.

76. En outre, la plupart des travaux de recherche menés sur les facteurs qui contribuent à la violence ou augmentent le risque de violence se limitent aux violences conjugales et sexuelles. Une étude de faisabilité récente établie pour la Commission européenne a élargi l'analyse de ces facteurs et leur interaction dans la perpétration à plusieurs autres formes de violence contre les femmes et les enfants<sup>34</sup>. Il en ressort que, même si certains facteurs de risque sont communs à toutes les formes de violence contre les femmes et les filles, notamment ceux qui ont trait à l'inégalité des rapports de force entre les sexes, il existe aussi, pour certaines des formes de violence, des facteurs distincts ou supplémentaires. Il faut donc déterminer, pour les autres formes de violence infligées aux femmes et aux filles, les facteurs qui contribuent à la violence, les facteurs de risque et ceux qui en protègent.

77. En outre, la plupart des évaluations des mesures de prévention prises se bornent à mesurer l'évolution des attitudes et des croyances en matière d'égalité des sexes ou de tolérance de la violence, que ce soit au niveau des individus, des communautés ou des organisations. Or, il faut poursuivre les travaux de recherche sur la relation qui existe entre cette évolution et les changements de comportement observés par rapport à ce type de violence, et chercher à mieux comprendre leur articulation.

78. Un grand nombre de mesures de prévention mises en place et évaluées jusqu'à présent ont été prises isolément et non pas dans le cadre d'une démarche globale. Il faut mettre au point des méthodes d'évaluation capables de prendre en compte la complexité des approches multisectorielles, et prolonger l'évaluation et le suivi sur le moyen et le long terme.

79. Il est indispensable de poursuivre les travaux de recherche, le suivi et l'évaluation des programmes pour mesurer leur effet à court, à moyen et à long terme, car une mesure inefficace prise isolément peut s'avérer efficace dans le cadre d'une démarche globale et inversement, ou s'avérer efficace à des échéances différentes.

## **XI. Coordination au sein du système des Nations Unies**

80. Plusieurs initiatives importantes lancées par les entités des Nations Unies ont permis d'améliorer la coordination et de renforcer la collaboration sur le sujet de la violence contre les femmes et de sa prévention.

<sup>33</sup> Voir A/HRC/7/6; voir également les indicateurs des droits de l'homme du HCDH à l'adresse [http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Human\\_rights\\_indicators\\_en.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Human_rights_indicators_en.pdf).

<sup>34</sup> Hagemann-White *et al.* : « Factors at play in the perpetration of violence against women, violence against children and sexual orientation violence » (2010).

81. La campagne du Secrétaire général « Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes », dont ONU-Femmes assure la coordination, souligne elle aussi, dans son cadre d'action, l'importance de la prévention. Les efforts déployés pour sensibiliser les populations dans le cadre de cette campagne ont contribué à lancer plus de 100 initiatives interinstitutions en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes; dans le même temps, son programme de mobilisation sociale, Dites non – Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes, a enregistré plus de 5,5 millions d'initiatives nationales dont l'ambition est de mettre un terme à cette violence partout dans le monde.

82. Les résultats et les enseignements tirés de l'initiative de programmation conjointe du Groupe de travail sur la violence à l'égard des femmes du Réseau interinstitutions pour les femmes et l'égalité des sexes, qui a été menée dans 10 pays, ont été finalisés<sup>35</sup>. Le Groupe de travail est devenu le Comité permanent de la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

83. À la fin de 2012, le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes soutenait 95 projets dans 85 pays et territoires, dont des programmes éducatifs et des actions visant à encourager les hommes et les garçons à participer à la remise en cause des stéréotypes sexuels.

84. La Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit regroupe 13 entités des Nations Unies et son fonds d'affectation spéciale multidonateurs soutient des initiatives visant à prévenir et combattre ce phénomène. La campagne « Halte au viol » a quant à elle renforcé les efforts de sensibilisation auxquels celle-ci a donné lieu. Les activités exécutées dans le cadre de la Campagne viennent également compléter l'action du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit.

## XII. Conclusions et recommandations

85. **La prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles requiert l'adoption d'une démarche globale et systématique, y compris des mesures gouvernementales et législatives, en matière de protection des victimes, de collecte de données et de recherche. Malgré les progrès accomplis, la mise en place de cadres juridiques et directifs aux niveaux mondial et national est lente et inégale. Les efforts ont principalement été concentrés sur les actions en faveur des victimes ayant subi des violences alors qu'il faut s'attacher davantage à prévenir cette violence avant qu'elle ne se manifeste. Jusqu'ici, la prévention a été abordée de manière fragmentée, les activités exécutées dans ce cadre étant essentiellement axées sur la sensibilisation du public, la modification des programmes scolaires et la mobilisation des communautés.**

86. **Les mesures prises en matière de prévention doivent faire respecter les droits fondamentaux des femmes et des filles conformément à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Recommandation générale n° 19 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, à la Déclaration sur l'élimination de la**

<sup>35</sup> Voir <http://www.unfpa.org/webday/site/global/shared/documents/publications/2011/VAWJointProgrammingCompendium-1.pdf>.

violence à l'égard des femmes, au Programme d'action de Beijing et au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement. Ces mesures doivent être globales, coordonnées, intégrées et multisectorielles et s'attaquer aux causes profondes de la violence, y compris socioéconomiques, comme la pauvreté, la discrimination fondée sur le sexe et les inégalités entre les sexes. La mise en œuvre des stratégies et des programmes exige de faire preuve de volonté politique, d'allouer des ressources et de mettre en place des systèmes de responsabilisation.

87. Des stratégies préventives devraient être intégrées dans des politiques et des programmes plus larges concernant la santé publique, y compris la santé en matière de sexualité et de procréation, l'égalité des sexes, l'éducation, l'emploi, l'élimination de la pauvreté, le développement et la sécurité. Les mesures de prévention devraient être adaptées au contexte socioéconomique des différents pays et aux différentes formes de violence qui existent, notamment la violence au sein du couple, les violences sexuelles, les pratiques dommageables et la traite des personnes. Il faut prendre en compte les besoins de certains groupes de femmes et de filles confrontées à des formes de discrimination multiples, dont les femmes autochtones et les migrantes, les adolescentes, les femmes rurales ou issues de minorités ethniques, les handicapées ou les femmes qui vivent avec le VIH/sida. Les stratégies et les programmes de prévention devraient s'appuyer sur les travaux de recherche et sur les faits, et des pratiques innovantes et prometteuses devraient être mises en œuvre pour obtenir de nouvelles données.

88. La prévention incombe en premier lieu aux États, mais elle requiert aussi la participation active de tous les secteurs de la société, y compris les hommes et les garçons, les femmes et les filles, les chefs traditionnels et religieux, ainsi que les médias. La collaboration et la coordination entre les différents rouages gouvernementaux et entre les organisations de la société civile et le secteur privé sont d'une importance cruciale.

89. Dans les domaines ci-après, la Commission de la condition de la femme souhaitera peut-être engager les gouvernements et les autres parties prenantes à :

**Cadres juridiques et directifs adoptés à l'échelle du monde et des différentes régions**

a) Encourager la ratification universelle de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et retirer toutes les réserves dont elle est assortie, et ratifier son Protocole facultatif ou y adhérer;

b) Prendre d'urgence des mesures visant à faire appliquer des règles et des normes mondiales, et envisager l'élaboration d'un plan d'exécution global;

c) Faire mieux respecter le principe de responsabilité, notamment en établissant des rapports détaillés à l'intention du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;

d) Continuer de développer le cadre mondial et régional de prévention de la violence à l'égard des femmes et des filles;

e) Réfléchir aux rapports qui existent entre l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et la violence à l'égard des femmes et des filles dans le cadre de structures de développement futures;

#### **Cadres juridiques et directifs et ressources nationaux**

f) Revoir, réviser, modifier, ou abolir les lois et mesures discriminantes à l'égard des femmes et des filles;

g) Prendre d'urgence des mesures visant à adopter des cadres juridiques globaux érigeant en infraction la violence à l'égard des femmes et des filles, et à en accélérer la mise en œuvre; poursuivre les coupables pour mettre fin à l'impunité; assurer la protection des victimes et leur garantir l'accès à la justice; et prescrire des mesures de prévention;

h) Agir d'urgence pour adopter des mesures et des programmes dans les domaines du droit et de la politique générale, et en accélérer la mise en œuvre, afin de protéger les droits fondamentaux des femmes et des filles, y compris en matière de sexualité et de procréation;

i) Garantir l'égalité des droits des femmes et des filles à l'éducation, à la sécurité sociale, à la terre, à la propriété, en matière successorale, à l'emploi, à la participation et à la prise de décisions dans tous les domaines, y compris politique, juridique, économique et social;

j) Adopter et exécuter des politiques et des plans d'action globaux au niveau national assortis de calendriers et de critères précis, encourageant l'égalité des sexes et s'attaquant au phénomène de la violence à l'égard des femmes et des filles, y compris par le biais de mesures de prévention;

k) Allouer des ressources suffisantes et mettre en place tous les dispositifs nécessaires pour garantir l'application, le suivi et l'évaluation des lois et mesures adoptées, ainsi que la coordination entre les différents intervenants;

#### **Normes sociales**

l) Mettre au point des programmes éducatifs, y compris en matière de sexualité, promouvant l'égalité des sexes, les droits de l'homme et l'acquisition de compétences servant à établir des relations de respect, à tous les niveaux de l'enseignement scolaire, y compris dans l'enseignement non scolaire, dans les clubs de sport et les associations sportives; passer en revue les programmes et manuels scolaires afin de favoriser l'égalité des sexes; et encourager la formation spécialisée des enseignants et le renforcement général des capacités des écoles, afin de promouvoir une culture d'égalité des sexes, de respect des droits de l'homme et de non-violence, notamment par la participation des parents et des communautés;

m) Mener des campagnes de sensibilisation et de marketing social qui traitent les causes profondes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, encouragent la tolérance zéro à ce sujet et l'étendent à tout le pays, de manière systématique et durable, et qui s'adressent au grand public, ainsi qu'à certains groupes de femmes et de filles, aux jeunes, et aux hommes et aux garçons;

n) Mobiliser les communautés pour remettre en question les stéréotypes sexuels, les croyances, les comportements et les attitudes complaisants envers ce type de violence et de discrimination, comme les mariages forcés et précoces, la disparition des filles à la naissance, les mutilations génitales féminines et les crimes d'honneur; sensibiliser la population au caractère inacceptable de la violence; et promouvoir l'égalité des sexes et le respect des droits de l'homme;

o) Associer les hommes et les garçons aux actions de sensibilisation, et adopter des mesures et des programmes visant à promouvoir le partage équitable des responsabilités entre les hommes et les femmes en matière d'éducation des enfants, de tâches ménagères et de soins, afin de renforcer l'égalité des sexes et de remettre en cause les stéréotypes sexuels;

#### **Institutions et renforcement des capacités**

p) Adopter des réformes et des programmes en matière juridique et de politique générale visant à renforcer les capacités des pouvoirs publics et des organisations non gouvernementales, des institutions qui s'occupent de la justice, de la santé, de la protection sociale et de l'éducation, ainsi que de l'armée et de la police, pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et des filles, qu'elle se manifeste dans leur environnement ou à l'extérieur, et promouvoir l'égalité des sexes;

q) Faire en sorte que le lieu de travail, qu'il relève du secteur public ou du secteur privé, soit sûr, encourager la participation des femmes et leur accession à des postes à responsabilités, et promouvoir l'égalité des sexes par la collaboration entre les employeurs et les travailleurs, la mise en place de cadres et de réformes en matière réglementaire et de contrôle, et l'élaboration de codes de conduite, de protocoles et de procédures, ainsi que par des actions de sensibilisation et de renforcement des capacités;

r) Prendre en compte les questions d'égalité des sexes et de prévention de la violence à l'égard des femmes et des filles dans les programmes de santé et de protection sociale, y compris dans le domaine de la santé en matière de sexualité et de procréation et de la santé maternelle, ainsi que dans les programmes de lutte contre le HIV/sida et ceux qui encouragent l'établissement de relations égales, respectueuses et non violentes au sein du couple et de la famille;

#### **Sécurité dans les espaces publics**

s) Concevoir des infrastructures et un aménagement urbains propres à assurer la sécurité des femmes et des filles; procéder à des évaluations et à des audits pour déterminer les zones peu sûres; associer les communautés locales, les hommes et les garçons; et renforcer les lois et les politiques adoptées pour lutter contre le harcèlement et la violence dans les espaces publics;

#### **Partenariats**

t) Soutenir les organisations de la société civile, en particulier celles qui travaillent avec les femmes et les filles, et établir des partenariats avec elles, pour intégrer la prévention au niveau communautaire, et assurer une coordination à tous les niveaux;

u) Faire participer tous les secteurs de la société à la prévention de la violence à l'égard des femmes et des filles, y compris les chefs traditionnels et religieux et les jeunes des deux sexes;

v) Instaurer des partenariats avec les médias en vue d'assurer une formation tenant compte des préoccupations des femmes et d'adopter des directives et des cadres réglementaires pour la promotion de messages allant dans le sens de l'égalité des sexes et de la non-violence;

w) Redoubler d'efforts pour accorder à la prévention de la violence sous toutes ses formes dans les situations de conflit une attention prioritaire, notamment en renforçant les capacités des femmes; et en leur donnant les moyens d'être autonomes et de participer activement au règlement des conflits, à la consolidation de la paix et aux prises de décisions au lendemain des conflits;

#### **Programmes d'intervention en amont**

x) Mettre au point des programmes associant l'acquisition de compétences permettant d'établir des relations de respect au soutien psychologique des enfants et des jeunes exposés à la violence, afin d'éviter qu'ils n'en deviennent ensuite les auteurs ou les victimes; adopter des mesures et des programmes pour lutter contre la violence physique, y compris les châtiments corporels infligés aux enfants; et promouvoir des programmes destinés à aider les parents à élever leurs enfants de façon positive et non violente;

#### **Collecte de données, travaux de recherche, suivi et évaluation**

y) Assurer la collecte systématique et coordonnée de données au niveau national sur les différentes formes de violence à l'égard des femmes et des filles, leurs causes et leurs conséquences, ventilées par sexe, âge et handicap, afin de former la base de politiques et de mesures de prévention rationnelles;

z) Étudier les facteurs qui augmentent le risque de violence à l'égard des femmes et des filles ou qui les en protègent, ainsi que les stratégies de prévention dans les situations de conflit, au lendemain des conflits et dans un cadre humanitaire;

aa) Mettre au point des indicateurs servant à évaluer les progrès accomplis, y compris à court et à moyen terme, dans la prévention de ce type de violence, comme des changements dans les attitudes, les normes et les pratiques;

bb) Procéder à une évaluation et à un suivi systématiques des programmes de prévention par des méthodes adaptées au contexte et à l'échelle des actions menées, et inclure dans cette évaluation des mesures concernant leur rapport coût-efficacité, ainsi que la possibilité d'intensifier les efforts;

cc) Mettre au point des outils de suivi et d'évaluation pratiques et utilisables par les petites organisations et les pays à faible revenu;

**Coordination au sein du système des Nations Unies**

**dd) Renforcer la coordination et le respect du principe de responsabilité au sein du système des Nations Unies, afin de prévenir et d'éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles.**

---